

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

ARRETE

S12006 - 04 - 12 - 0090 - PREF

préfectoral modifiant les conditions d'exploitation et prescrivant des compléments et une tierce expertise de l'étude des dangers de la Coopérative Agricole Provence Languedoc à Sorgues

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-7 ;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques, notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 53-278 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 737 du 6 avril 2000 autorisant la société CAPL à exploiter sur le territoire des communes de Sorgues un entrepôt de produits phytosanitaires;
- VU le dossier de notification de modification transmis au préfet le 13 mai 2005 et complété par courrier du 5 septembre 2005 ;
- VU le dossier de notification du 21 décembre 2005 consécutif à la modification de nomenclature susvisée du 10 août 2005 ;
- VU le dossier de notification de modification transmis au préfet le 18 janvier 2006 ;
- VU l'étude de dangers relative à l'établissement référencée RE 04041 A du 18 février 2005 adressée au préfet ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 16 mars 2006 ;

CONSIDERANT que la Société CAPL exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le ministre de l'écologie et du développement durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 2 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse

ARRETE

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral n° 737 du 6 avril 2000 autorisant la CAPL de SORGUES à exploiter ses entrepôts de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais est modifié par les dispositions suivantes :

- I -** Le tableau de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2000 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Produits Spéciaux	3 t	A
		Produits Spéciaux	4,7 t	A
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Gaz ou gaz liquéfiés la quantité totale susceptible d'être présente étant : c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Extérieur au Nord du bâtiment Produits Généraux	SO ₂ 1,9 t en capacités unitaires de 50 kg au plus	D

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
1155	Agropharmaceutiques (dépôts de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. 1. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t mais la quantité de substances ou préparations toxiques étant inférieure à 200 t.	Produits Spéciaux et PS ₂	1700 t dont 50 t de toxiques solides et 105 t de toxiques liquides dans PS . dont 1200 t maxi dans PS . dont 800 t maxi dans PS ₂	S
		LISAPL	15 t de produit pour traitement des jardins d'amateurs	

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Produits Spéciaux et PS₂ LISAPL	1500 t ▪ dont 1200 t maxi dans PS ▪ dont 800 t maxi dans PS₂ 15 t	S
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques Pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	Produits Spéciaux et PS₂ LISAPL	1500 t ▪ dont 1200 t maxi dans PS ▪ dont 800 t maxi dans PS₂ 15 t	S
Remarques : ▪ La capacité du bâtiment Produits Spéciaux est limitée à 1200 t ▪ La capacité du bâtiment PS₂ est limitée à 800 t ▪ La quantité maximale des produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 est limité à 2000 t. ▪ La quantité maximale des produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 dans LISAPL est de 15 t.				

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
1230	Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de)	Produits Généraux et extérieur	1100 t	NC
	1. Constitué de nitrate de potassium sous forme de granules ou de micro granules - la quantité étant inférieure 1250 t 2. Constitué de nitrate de potassium sous forme de cristalline - la quantité étant inférieure à 500 t			

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : I - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75% en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75% et 24,5% en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4% de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5% en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; - supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : - c) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t. III - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t.	Bâtiment Produits Généraux Magasin 3 Bâtiment Produits Généraux et extérieur	1200 t en sacs ou big-bag 4000 t en sacs big-bag	D D
Remarque : La quantité totale d'engrais répondant aux critères I, II et III demeurant inférieure à 4000 t sur l'ensemble du site.				

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant inférieur à 6 t.	Extérieur LISAPL	1300 kg de gaz combustion en bouteille de 13 kg. 100 kg d'aérosols	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2 Stockages de liquide inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.	Extérieur LISAPL	2 cuves gas-oil 20 et 40 m³ (équivalent 12 m³) 50 m³ de catégorie C (équivalent 10 m³) en petits conditionnements	D

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
1611	Acides acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 t.	LISAPL, Produits Spéciaux, Produits Généraux	25 t dont 10 t d'acide phosphorique	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) : Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t.	LISAPL	15 t en petit conditionnement	NC

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³.	Produits Généraux + extérieur	4000 m³ de tourbes, terreaux et engrais organiques	D
2662	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume étant : b) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³	Bâtiment films Bâtiment Découpe Films	Stockage de films plastiques 350 m³ 50 m³ Total : 400 m³	D
2920	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	Garage Produits Spéciaux (Hall 6) extérieur	Compresseur d'air 7,5 kW Réfrigérateur 0,5 kW Chambre tempérée 5 kW Total inférieur à 15 kW	NC

Rubriques	Désignation de l'activité	Localisation	Nature/Niveau d'activité	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	PS PS2 LISAPL	3 postes 1 poste 5 postes Total 43 kW	D
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie. réparation d'entretien de véhicules et engins à moteurs la surface de l'atelier étant inférieure à 200 m ³	GARAGE	850 m ²	NC

II - L'article 2 de l'arrêté du 6 avril 2000 susvisé est remplacé par l'article suivants :

"

ARTICLE 2

La capacité de transfert du site est de l'ordre de 30.000 t/an, la desserte étant assurée par route, 15% des approvisionnements se faisant par rail.

Sur 5 hectares (dont 14 200 m² couverts), les principaux moyens d'entreposage sont les suivants :

- ▶ un entrepôt **Produits Spéciaux** de 2 750 m² destiné au stockage de 1 200 t de produits phytosanitaires pouvant comporter des composés très toxiques, toxiques, inflammables et dangereux pour l'environnement,
- ▶ un entrepôt PS2 (2^{ème} stockage de produits spéciaux) de 1 100 m² destiné au stockage de 800 t de produits phytosanitaires pouvant comporter des composés dangereux pour l'environnement mais non classés très toxiques, toxiques ou inflammables,
- ▶ un entrepôt **Produits Généraux** de 4 000 m² et 2 000 m² destinés au stockage de produits divers (engrais, aliments pour le bétail,...),
- ▶ un entrepôt LISAPL (produits de jardin) de 1 200 m² dont 150 m² destinés en particulier aux liquides inflammables de catégorie C et/ou aux produits phytosanitaires pour le grand public ni très toxiques ni toxiques, mais pouvant être dangereux pour l'environnement,
- ▶ un entrepôt **Bâtiment Films** de 1 000 m² destiné au stockage de films plastiques.

L'établissement dispose par ailleurs d'une zone de stockage d'engrais en plein air, d'une aire de stockage de SO₂, d'un atelier de découpe de films plastiques et de diverses utilités : garage, bureaux, citernes FOD, bassin de rétention,...

Implantation de l'entrepôt Produits spéciaux

La distance séparant les murs extérieurs de l'entrepôt PS à ceux des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, est égale au minimum à 100 mètres pour les habitations et à 200 mètres pour les établissements recevant du public."

III - Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 6 avril 2000 susvisé est remplacé par les paragraphes suivants :

"Les installations sont conformes au dossier déposé le 27 août 1999 sous la référence RE 99 054 A et 026 D de juillet 1999 ainsi qu'aux dossiers modificatifs et documents complémentaires susvisés transmis à la préfecture les 13 mai, 5 septembre et 21 décembre 2005 et 18 janvier 2006. "

IV - Dans l'arrêté du 6 avril 2000 susvisé l'appellation du bâtiment "PJ" est remplacée par "LISAPL", « PS » par « Produits Spéciaux » et « PG » par « Produits Généraux »

V- Dans l'arrêté du 6 avril 2000 susvisé, article 4.3.2 les mentions entre parenthèses du paragraphe 2 sont remplacées par :

"(Produits Spéciaux : 5 – PS2 : 1 – Produits Généraux : 4 – LISAPL : 2) ».

VI - Le dernier § de l'article 5.2 de l'arrêté du 6 avril 2000 susvisé est remplacé par :

« Le bâtiment LISAPL comporte 2 cellules en rétention de 50 et 100 m².

Chacune de ces cellules est affectée indifféremment mais exclusivement, soit au stockage de liquides inflammables de catégorie C limité à 50 m³ soit au stockage de phytosanitaire non toxiques limité à 15 tonnes.

Les bombes aérosols, limitées à 100 kg sont stockées dans des alvéoles grillagées de manière à éviter, en cas d'incendie, des projections de missiles enflammés. »

VII - Après l'article 5.8 de l'arrêté du 6 avril 2000 susvisé est inséré l'article 5.9 ainsi rédigé :

« 5.9. stockage d'anhydride sulfureux (SO₂) (1131-3).

Le stockage extérieur est limité à 1900 kg de SO₂ en bouteilles de moins de 50 kg.

Il doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (emploi ou stockage des substances et préparation) ».

VIII - L'article 6.4.3 de l'arrêté du 6 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

1) le 1^{er} paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les eaux pluviales ainsi que les éventuelles eaux d'incendie des entrepôts sont envoyées :

- ▶ dans le bassin incendie de 300 m³ pour les eaux de toiture du bâtiment LISAPL ;
- ▶ dans le bassin de confinement de 400 m³ pour les eaux d'extinction des bâtiments PS, PS₂, LISAPL, PG3 et pour les eaux de toute nature issues du stockage extérieur d'ammonitrates situé à l'ouest de PS2 ;
- ▶ dans le bassin tampon de 2300 m³ pour les autres eaux pluviales du site.

Les bassins de 300 m³ de 400 m³ dispose d'une surverse gravitaire dans le bassin de 2300 m³".

Article 3 Le dernier paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le rejet des eaux se fera par relevage (pompage) pendant les heures d'ouverture du site uniquement et sous surveillance constante. Une consigne d'intervention précise que cette pompe devra être arrêtée en cas de départ de feu ou de déclenchement de la détection incendie ».

IX – Dans le 9^{ème} paragraphe de l'article 8 de l'arrêté du 6 avril 2000 susvisé, les mots « le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances » sont remplacés par « le bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ».

X – L'article 9.1 de l'arrêté du 6 avril 2000 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« **Fiches de sécurité** : Les fiches de sécurité de tous les produits stockés ou mis en œuvre sont disponibles en permanence sur le site et régulièrement mises à jour ».

XI – L'article 12 de l'arrêté du 6 avril 2000 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« La version du POI du 30 septembre 2005 sera révisée avant le 30 juin 2006. Cette révision prendra en compte les scénarios de l'étude des dangers du 18 février 2005 susvisée. Elle comportera notamment les plans à jour des installations, y compris des emplacements extérieurs aux bâtiments et les plans des différentes zones de dangers. L'avis du CHSCT sur ce nouveau POI sera transmis au préfet ».

XII – L'article 13 de l'arrêté du 6 avril 2000 est remplacé par l'article suivant :

« **Article 13** : L'établissement dispose d'une sirène destinée à avertir la population dans le rayon retenu par le PPI ».

ARTICLE 2 : Compléments à l'étude de dangers référencée RE 04041 A du 18 février 2005

• **2.1 Compléments relatifs à l'élaboration des PPRT**

L'exploitant complètera son étude de dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces compléments porteront notamment sur :

- l'évaluation de la probabilité, de la gravité, de l'intensité et de la cinétique des phénomènes dangereux en application de l'arrêté du 29 septembre 2005. La méthode d'évaluation de la probabilité sera détaillée. L'exploitant fera également apparaître les mesures de sécurité qu'il mettra en place et les qualifiera sur leur niveau de confiance et leur type (actif / passif / organisationnel).
- le positionnement des accidents potentiels identifiés dans la grille d'évaluation de la maîtrise des risques selon le modèle de l'annexe 5 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.
- la présentation d'une synthèse des phénomènes accidentels identifiés dans un tableau distinguant pour chacun d'eux leurs différents effets (thermique, toxique, surpression) ainsi que le positionnement de leur origine (coordonnées Lambert ou plan détaillé de l'installation) afin de réaliser la cartographie de l'aléa.

• **2.2 Compléments relatifs à la prise en compte des risques d'agression externe**

- L'événement initiateur séisme devra être pris en compte dans le cadre de l'analyse de risque. La vulnérabilité du site face au séisme devra être évaluée par rapport aux règles techniques de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. Si la vulnérabilité du site est avérée, des mesures adaptées devront être réalisées pour réduire le risque à un niveau acceptable. Le maintien opérationnel des éléments importants pour la sécurité (EIPS) devra par ailleurs être démontré.

- Pour le risque inondation, la vulnérabilité du site face aux différents types d'inondation possibles devra être évaluée, notamment la stagnation d'eaux pluviales, le débordement de cours d'eau, la rupture d'ouvrage ou d'embâcles, le ruissellement en secteur urbain, les crues torrentielles. L'amplitude des crues à considérer inclut celle de la crue de référence conformément aux règles visées à l'annexe IV, §3 de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé (actuellement le guide PPR publié par le Ministère chargé de l'environnement). Si la vulnérabilité du site est avérée, des mesures adaptées devront être réalisées pour réduire le risque à un niveau acceptable.
- Pour le risque d'agression externe susceptible d'être provoqué par les wagons SNCF transitant à proximité du site, une évaluation des types de matières transitant, leurs volumes et leurs fréquences devra être réalisée et si nécessaire des mesures appropriées seront proposées pour réduire ce risque à un niveau acceptable.

- 2.3 Compléments relatifs à la gestion du risque interne au site

L'EDD référencée RE 04041 A du 18 février 2005 devra par ailleurs être complétée sur les points suivants :

- étude et prévention du risque foudre

L'analyse de risque devra être complétée sur les effets indirects dus à la foudre et expliciter les moyens retenus pour les prévenir.

- justification des types de stockage retenus

Les types de stockage utilisés (vrac, gerbage, rack, type de conteneur, etc.) devront être explicités et justifiés sur le plan de la sécurité.

- étude du scénario de décomposition auto-entretenue pour les engrais

Le scénario de décomposition auto-entretenue pour les engrais concernés devra être réétudié selon la note du Ministère de l'écologie et du développement durable du 14 mars 2005.

Les compléments explicités dans ce paragraphe seront transmis à M. le Préfet avant le 1^{er} décembre 2006.

Article 3 : Mise en œuvre des mesures préconisées par l'exploitant

A minima, les dispositions prévues p.165 de l'étude de dangers citée à l'article 3 seront mises en œuvre. Elles concernent notamment :

- l'intervention en cas de début de décomposition des engrais nitraté (mise en place d'une procédure spécifique pour la conduite à tenir en cas de décomposition **dans un délai de 3 mois**),
- la mise en place d'une procédure spécifique pour l'activité d'entreposage des bouteilles de SO₂ **avant la mise en service de cette activité**,
- la mise en place d'une consigne d'intervention en cas d'accident impliquant les bouteilles de SO₂ **avant la mise en service de cette activité** (relevage de la bouteille en cas de fuite, mise en place de lances à eau afin d'abattre le nuage de gaz, refroidissement des bouteilles en cas d'incendie à proximité)

Article 4 : Expertise

L'étude des dangers sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert ; le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des IC.

La tierce expertise est menée dans le souci du respect de la charte de la tierce expertise des études de dangers.

L'exploitant met à disposition du tiers expert les moyens nécessaires au bon accomplissement de sa mission, notamment pour l'examen de la méthodologie d'analyse des risques, des conclusions obtenues et des mesures préconisées suite à cette dernière.

Au regard à l'état de l'art (guides et standards) , aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, des textes législatifs et réglementaires applicables, le tiers expert émet un avis général sur :

- la sûreté des installations couvertes par l'EDD, et sa gestion (SGS),
- les potentiels de dangers identifiés au sein des unités et justifiés en terme de présence (quantités), gravité, probabilité et cinétique (le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios d'accidents complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants),
- la pertinence des mesures de sécurité proposées (efficacité, robustesse aux agressions courantes (vieillesse, corrosion,...) et occasionnels (accidents redoutés y compris les effets dits domino), fiabilité et testabilité),
- l'identification de points faibles ou insuffisants en matière de maîtrise des risques et les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert procédera à une analyse attentive des risques, mesures ou dispositions particulières suivantes de l'EDD :

- pertinence des hypothèses prises pour la modélisation des scénarios d'accident et les valeurs des distances d'effet retenues (SMPP et SR),
- protection suffisante contre les effets thermiques des différents lieux de stockage, pour prévenir la propagation d'un éventuel sinistre, la combustion de produits inflammables et la dégradation de produits toxiques sensibles à la chaleur.

Dans cette analyse, le tiers expert devra considérer les valeurs des seuils d'effets de l'AM du 29/09/05, notamment pour l'étude des effets dominos.

Par ailleurs, si le tiers expert aboutit à des conclusions significativement différentes de celle de l'exploitant, il devra en débattre avec lui, afin de dégager une conclusion commune homogène. Si les deux parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord, toutes les conclusions faisant l'objet de divergences significatives devront être explicitées ainsi que les arguments fondant ces conclusions.

Le rapport du tiers expert sera remis en 2 exemplaires à la préfecture dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté. Ses avis et préconisations sont accompagnés des commentaires de l'exploitant, notamment en terme d'actions à retenir et à engager.

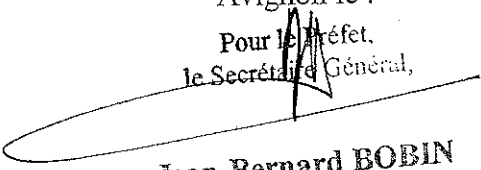
L'exploitant organise une réunion de restitution à destination de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 12 AVR 2006

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN